

ADMINISTRATION DES DOUANES

III CIRCULAIRE N° 458 /DU 23.02/1984

Relative à la circulation et à l'exportation des produits du CRU, notamment de la noix de Cola.

Référence : Article 166 et 167 du Code des Douanes.

D I F F U S I O N G É N É R A L E

Les Agents de contrôle déploient des efforts louables à l'intérieur du territoire douanier et particulièrement dans le rayon des douanes en vue de déceler la fraude et de la démenteler.

Ces actions ne vont pas sans entraves pour la circulation de certaines denrées périssables, gênent le commerce de celles-ci et entraînent des dommages importants pour l'économie nationale.

Pour y remédier, j'ai décidé d'autoriser par la présente circulaire, la circulation et l'exportation de la noix de cola sous scellement douanier d'un bureau de Douane ou d'un Centre de chargement à un autre bureau du territoire ou au dernier bureau de sortie du territoire national.

Les véhicules destinés à ce type de transport seront aménagés spécialement, c'est-à-dire équipés d'un Système de Grille et l'ensemble sera agréé par la Direction Générale des Douanes.

Les centres de chargements ci-après désignés : Abidjan, Abengourou, Bouaké, Kati et Daloa sont les seuls à connaître de ces opérations de transport sous douane .

Le Chef de bureau ou de brigade mobile des douanes dont dépend le centre, reçoit de l'opérateur économique une demande de mettre à sa disposition un ou plusieurs agents des Douanes pour assister au chargement, effectuer les formalités de mise sous scellement douanier de la Cola.

.../...

Cette demande porte, l'engagement de la part de l'opérateur économique de s'acquitter des frais divers occasionnés par l'opération et de se conformer aux termes de l'arrêté N° 1969/AEF/CAB du 13-06-66 et les textes modificatifs subséquents, relatif à l'exécution du travail extra-légal par les agents de Douanes.

Les chargements se font en présence des agents des Douanes du début jusqu'à la fin.

Le contrôle est total et porte sur les colis et le moyen de transport. Les résultats du contrôle sont consignés après chargement sur une fiche de contrôle sur laquelle sont également portés le numéro du véhicule, de l'agrément et l'itinéraire du véhicule.

La fiche de contrôle est déposée en 4 exemplaires par l'opérateur économique, datée et signée, et est enregistrée par le service dans une numérotation chronologique.

Elle est visée par le ou les agents des Douanes et porte le sceau de la Douane.

Les exemplaires reçoivent les affectations suivantes :

- un exemplaire reste au bureau ou à la brigade du centre de chargement,
- les trois autres exemplaires accompagnent le chargement jusqu'au bureau de destination ou de sortie qui retient un exemplaire et remet les 2 autres exemplaires après visa, à l'opérateur économique qui se chargera de faire parvenir en cas d'un simple transfert, un exemplaire au bureau ou à la brigade du centre de chargement.

En cas d'exportation un exemplaire est joint à la déclaration de sortie.

Il sera ouvert un registre dans chaque centre de chargement pour recevoir les numéros d'ordre et la date d'établissement des fiches, des plombs, d'agrément des véhicules, de carnets de route, la nature de la marchandise, la nature des colis et leur nombre, le bureau de sortie ou de destination.

A cet effet sont retenus comme bureau de sortie :

Pogo, Tiéfinzo et Nigouni pour les exportations en direction du Mali ; Ouangolodougou pour les exportations vers la Haute-Volta et le Niger.

En cours de transport, les agents de contrôle vérifient l'intégrité des plombs et la concordance des numéros avec ceux de la fiche.

Ils remplissent la case réservée à cet effet au verso de la fiche de contrôle du carnet de route ad-hoc.

.../...

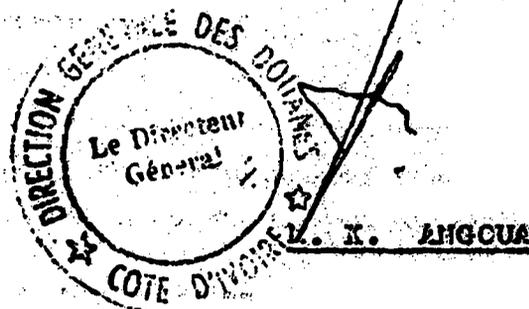
Le bureau de sortie, procède aux formalités de dédouanement à savoir :

- Dépôt, enregistrement, vérification de la déclaration de sortie modèle D6.
- Liquidation et perception des droits et taxes de douane.
- Délivrance du bon à exporter.

Il renvoie au bureau ou à la brigade responsable du centre de chargement, une copie de la déclaration de sortie à laquelle sera joint un exemplaire de la fiche de contrôle pour apurement du registre ouvert au centre de chargement.

Il ne sera rendu compte des difficultés d'application de la présente circulaire.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

DOUANE IVOIRIENNE

BUREAU DE : _____

CENTRE DE : _____

CONTROLE DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES

A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

ART. 166 ET 167 DU CODE DES DOUANES

CIRCULAIRE N° _____

FICHE DE CONTROLE N° _____

DU _____

Je soussigné
déclare sous les peines de droit, les marchandises ci-après
détaillées en vue de leur transport par route à destination
du bureau de
suivant itinéraire
et m'engage à représenter les scellements douaniers intacts
aux Agents de Douane de contrôle.

Véhicule n° _____

Agrément n° _____

Plombs : n° _____

Nature de la marchandise _____

Nature des colis _____

Nombre des colis _____

Date de chargement _____

Carnet de route n° _____

VISA DE LA DOUANE

VISA OPERATEUR ECONOMIQUE

Nom - Prénoms de l'agent

Cachet de la Douane.

CONTROLES EFFECTUES EN COURS DE ROUTE

(verso de la fiche de contrôle)

Lieu du Contrôle :
Date :
Heure :
Nom et Prénoms de l'Agent :
Bureau ou Brigade Mobile de :
Scellement conforme :
Scellement non conforme :
Autres observations :

Le Véhicule a été autorisé à repartir après régularisation
de la situation

Date :
Heure :

Le Véhicule n'a pas été autorisé à repartir

Motifs) :
.....
.....

BUREAU DE : _____

CHEF DE : _____

CONTROLE DE LA CIRCULATION DES MARCHANDISES
A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER
ART. 166 ET 167 DU CODE DES DOUANES
CIRCULAIRE N° _____

R E G I S T R E

N°	NUMEROS D'ORDRE			NUMERO ET SIGLE DES PLACES	NOMBRE COLIS	NATURE DES COLIS	BUREAU D DESTINA TION DE SORTI
	FICHE COTROLE	CARNET DE ROUTE	AGREMENT VEHICULE				